

<p>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2021</p>
--

Chers Actionnaires,

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires d'Amplitude Surgical, société anonyme dont le siège social est situé 11, Cours Jacques Offenbach 26000 Valence a été convoquée par le Conseil d'administration le 16 décembre 2021 à 9 heures au siège de la Société, afin de se prononcer sur les projets de résolutions ci-après présentés.

Nous vous présentons, dans le présent rapport, les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'assemblée générale.

ORDRE DU JOUR

I. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2021 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2021 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2021 ;
4. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs ;
6. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
7. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général ;
8. Approbation des informations visées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce ;
9. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages en nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président du Conseil d'administration ;
10. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages en nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Directeur Général ;
11. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

II. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

12. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;

13. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
14. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
15. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (ex « placement privé »), d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
16. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
17. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10% du capital par an ;
18. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
19. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10% du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société ;
20. Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances ;
21. Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
22. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société existantes ou à émettre aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales ;
23. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise ;
24. Pouvoirs pour les formalités légales.

Les rapports du Commissaire aux comptes et le présent rapport du Conseil d'administration ont été mis à votre disposition au siège social de la Société et sur son site internet dans les conditions et les délais prévus par la loi.

1. Marche des affaires

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au Document d'enregistrement universel 2021 comprenant le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 30 juin 2021 et le rapport sur le gouvernement d'entreprise, établi dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de la Société par votre Assemblée, et vous renseignant sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice.

2. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

2.1. Approbation des comptes sociaux et consolidés (première et deuxième résolution)

Les première et deuxième résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2021, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration.

Les comptes sociaux se traduisent par une perte de 8.622.747,79 euros.

Les comptes consolidés font ressortir une perte de 14.667 milliers d'euros.

La Société n'a supporté aucune charge visée à l'article 223 quinquies du Code général des impôts.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

2.2. Affectation du résultat (troisième résolution)

Sous réserve que les comptes sociaux et consolidés tels que présentés par le Conseil d'administration soient approuvés par les actionnaires, la troisième résolution soumise à l'approbation des actionnaires affecte le résultat déficitaire de l'exercice clos le 30 juin 2021 suivante :

Origines du résultat à affecter : -8.622.747,79 euros

- résultat de l'exercice 2021 (perte).....8.622.747,79 euros
- report à nouveau antérieur au 30 juin 2020 (débitaire).....43.134.967,17 euros

Total51.757.714,96 euros

Affectation :

- en totalité au poste report à nouveau (débitaire).....51.757.714,96 euros

Total 51.757.714,96 euros

Le compte « report à nouveau déficitaire » serait ainsi porté à 51.757.714,96 euros.

En conséquence, aucun dividende ne sera distribué au titre de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

2.3. Conventions réglementées (quatrième résolution)

La quatrième résolution concerne l'approbation par l'assemblée générale des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, c'est-à-dire les conventions dites « réglementées » qui ont été, préalablement à leur conclusion, autorisées par le Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Les actionnaires seront invités à prendre acte de l'absence de convention, de la nature de celles visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, conclue au cours de l'exercice clos le 30 juin 2021.

2.4. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (cinquième résolution)

Cette résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération attribuée aux administrateurs en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2021 de la Société, section 3.2.1 « Politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux non dirigeants (administrateurs) ».

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.5. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général (sixième et septième résolution)

Ces résolutions soumettent au vote de l'Assemblée Générale les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération attribuée au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2021 de la Société, section 3.2.2, « Politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux, soumise à l'approbation des actionnaires (article L. 22-10-8 du Code de commerce) ».

Nous vous invitons à approuver ces politiques de rémunération.

2.6. Approbation des informations visées à l'article L.22-10-9, I du Code de commerce (huitième résolution)

Cette résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2021 à chaque mandataire social en application de l'article L.22-10-34 du Code de commerce et dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2021 de la Société.

Nous vous invitons à approuver ces informations.

2.7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général (neuvième et dixième résolution)

Ces résolutions soumettent au vote de l'Assemblée Générale les éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 au Président du Conseil d'administration, M. Stefano Drago, et au Directeur Général, M. Olivier Jallabert. Le détail de ces éléments de rémunération figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2021 de la Société, section 3.2.4 « Eléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général au titre de l'exercice 2020/2021 et soumis à l'approbation des actionnaires (article L. 22-10-34, II du Code de commerce) ».

Nous vous invitons à approuver ces éléments de rémunération.

2.8. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce (onzième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et de la réglementation européenne applicable aux abus de marché, d'autoriser le Conseil d'administration à acquérir ou à faire acquérir des actions de la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Nous vous proposons également de décider que :

- le prix maximal d'achat ne pourra excéder dix (10) euros ;
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions ne pourra excéder quarante millions (40.000.000) d'euros ;
- le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition au titre de cette résolution ne pourra excéder la limite de 10 % des actions composant le capital social à la date de réalisation du rachat des actions de la Société ;
- le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital social ; et
- le nombre d'actions détenues par la Société ne pourra représenter à quelque moment que ce soit plus de 10 % de son capital social.

L'autorisation pourrait notamment être mise en œuvre aux fins (i) d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions de la Société, (ii) d'honorer les obligations liées à des attributions d'options sur actions, des attributions gratuites d'actions ou à d'autres attributions, allocations ou cessions d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira, (iii) de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, (iv) de conserver et de remettre ultérieurement des actions de la Société à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, (v) d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ou (vi) de mettre en œuvre toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'AMF ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de ladite Assemblée Générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

3.1. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (douzième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre de tous programmes de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires, dans la limite de 10% du capital de la Société existant au jour de l'annulation par période de 24 mois.

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de ladite Assemblée Générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2. Autorisations financières (treizième à vingt-troisième résolution)

L'Assemblée Générale des actionnaires consent régulièrement au Conseil d'administration la compétence ou les pouvoirs nécessaires afin de procéder à des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, afin de répondre aux besoins de financement du groupe Amplitude Surgical.

Ainsi, l'Assemblée Générale du 17 décembre 2020 a consenti au Conseil d'administration les délégations et autorisations financières présentées en Annexe 1 du présent rapport.

Ces délégations de compétence et autorisations ont été consenties pour des durées qui prendront fin au début de l'année 2023. Ainsi, la Société pourrait ne pas disposer des délégations et autorisations nécessaires dans l'hypothèse où elle déciderait de procéder à une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières.

En conséquence, il est proposé aux actionnaires de la Société de consentir au Conseil d'administration de nouvelles délégations de compétence et autorisations afin de conférer à la Société la flexibilité de procéder à des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en fonction du marché et du développement du groupe Amplitude Surgical, et de réunir, le cas échéant, avec rapidité les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement du groupe Amplitude Surgical, telle qu'elle est décrite dans le Document d'enregistrement universel 2021.

En cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, la Société entend privilégier les opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Néanmoins, des circonstances particulières peuvent justifier une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en conformité avec leurs intérêts. Ainsi, la Société pourrait saisir les opportunités offertes par les marchés financiers, notamment compte tenu de la situation actuelle de ceux-ci. La Société pourrait également associer les salariés du groupe Amplitude à son développement, notamment par l'intermédiaire d'une émission de titres qui leur serait réservée ou de l'attribution gratuite d'actions. La Société pourrait réaliser des émissions de titres sous-jacents à des titres émis par la Société ou des filiales du groupe Amplitude. La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait également la réalisation d'offres publiques d'échange ou d'acquisitions payées intégralement en titres. Enfin, l'émission de titres pourrait venir rémunérer des apports en nature de titres financiers qui ne seraient pas négociés sur un marché réglementé ou équivalent.

Le montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital (hors augmentation de capital de capital par voie de capitalisation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes et hors attribution gratuite d'actions) serait de 600.000 euros soit 60 millions d'actions, représentant 125 % du capital et des droits de vote de la Société (vingtième résolution)

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises serait de 300.000.000 euros (vingtième résolution).

En outre, le montant maximal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (hors augmentations de capital réservées aux salariés et hors attribution gratuite d'actions) serait de 250.000 euros soit 25 millions d'actions, représentant 52 % du capital et des droits de vote de la Société.

Les projets de résolutions soumis au vote de l'assemblée générale concernent ainsi :

3.2.1. Emission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (treizième résolution)

La treizième résolution vise à déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou à des titres de capital à émettre.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 600.000 euros (soit 60 millions d'actions d'une valeur nominale de 0,01 euro) étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu à la 20ème résolution.

Les émissions de titre de créance seraient limitées à un montant maximal de trois cent millions (300.000.000) étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance susceptible d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu à la 20ème résolution.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de ladite Assemblée Générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.2. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (quatorzième résolution)

La quatorzième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission, par voie d'offre au public, autre que celle visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, y compris pour une offre comprenant une offre au public, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou à des titres de capital à émettre.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de cette délégation serait fixé à deux cent cinquante mille (250.000) euros étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance susceptible d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu à la 20ème résolution.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de cette délégation de compétence ne pourrait excéder 150 millions d'euros étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance susceptible d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu à la 20ème résolution.

Le prix d'émission des actions nouvelles émises serait fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%).

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Cette délégation pourrait être utilisée à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de ladite Assemblée Générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.3. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (quinzième résolution)

La quinzième résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'émission, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou à des titres de capital à émettre.

Les opérations seraient ainsi réalisées par voie de placements privés auprès, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces deux dernières catégories agissent pour compte propre. Ces opérations auraient un impact dilutif pour les actionnaires existants qui pourraient ne pas être en mesure de participer à l'émission.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de cette délégation serait fixé à deux cent cinquante mille (250.000) euros étant précisé :

- les émissions de titre de capital réalisées en vertu de cette délégation par une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit à la date de ladite Assemblée Générale, 20% du capital social par an au moment de l'émission ;
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le montant nominal maximum de 250.000 euros prévu par la 14ème résolution ci-dessus et sur le plafond nominal global fixé à la 20ème résolution.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de cette délégation de compétence ne pourrait excéder 150 millions d'euros étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance susceptible d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu à la 20ème résolution.

Le prix d'émission des actions nouvelles émises serait fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%).

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de ladite Assemblée Générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.4. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (seizième résolution)

La seizième résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à décider d'augmenter le nombre d'actions, de titres de capital ou autres valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application des résolutions précédentes, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission.

Les opérations réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient excéder 15% de l'émission initiale.

Le montant nominal des émissions décidées en application de cette délégation s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond nominal global prévu à la 20ème résolution de ladite Assemblée Générale.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de ladite Assemblée Générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.5. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10% du capital par an (dix-septième résolution)

La dix-septième résolution vise à consentir au Conseil d'administration l'autorisation de déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions susvisées, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce, et de le fixer conformément aux conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions serait au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10% ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devrait être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de ladite Assemblée Générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.6. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dix-huitième résolution)

La dix-huitième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel des actionnaires au profit de personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés industrielles ou commerciales, ou des fonds d'investissement de droit français ou étranger, qui investissent régulièrement dans les domaines des technologies dédiées au secteur médical, biotechnologique, pharmaceutique ou à des prestataires de services d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une telle opération et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Cette autorisation vise en conséquence à donner à la Société les moyens de lever rapidement des fonds auprès d'investisseurs spécialisés dans le domaine médical et ainsi de lui donner plus de flexibilité afin de lui permettre de poursuivre son développement.

Les opérations concerneraient l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le montant nominal maximum de 250.000 euros prévu par la 14ème résolution ci-dessus et sur le plafond nominal global fixé à la 20ème résolution.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de cette délégation de compétence ne pourrait excéder 150 millions d'euros étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance susceptible d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu à la 20ème résolution.

Le prix d'émission des actions émises dans cette délégation serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché

réglementé Euronext Paris des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %.

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de cette délégation serait telle que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au point ci-dessus

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de ladite Assemblée Générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.7. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10% du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société (dix-neuvième résolution)

La dix-neuvième résolution vise à déléguer au Conseil d'administration, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, les pouvoirs nécessaires pour décider sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné au 2ème alinéa de l'article L.225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des augmentations de capital social pouvant être réalisées dans le cadre de la cette délégation ne pourrait excéder 10% du capital de la Société au moment de l'utilisation par le Conseil d'administration de cette délégation, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la cette délégation s'imputerait sur le montant nominal maximum de 250.000 euros prévu par la 14ème résolution et sur le plafond nominal global fixé à la 20ème résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de ladite Assemblée Générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.8. Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (vingt-et-unième résolution)

La vingt-et-unième résolution vise à déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou à des titres de capital à émettre réservés aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établi en commun par la Société et les entreprises en France ou en dehors de France qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail

Le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social serait déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du travail. Toutefois, nous vous demandons d'autoriser expressément le Conseil d'administration à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre.

Le montant nominal maximum de ou des (l') augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de cette autorisation ne pourrait excéder 2 % du capital de la Société, apprécié au jour de la décision d'utilisation de cette autorisation par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des

augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le montant nominal maximum de 250.000 euros prévu par la 14ème résolution et sur le plafond nominal global fixé à la 20ème résolution.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de ladite Assemblée Générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.9. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société existantes ou à émettre aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales (vingt-deuxième résolution)

Conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.229-197-1 et suivants du Code de commerce, la vingt-deuxième résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L.225-197-2 du Code de commerce.

L'octroi de cette autorisation permettrait au Conseil d'administration de mettre en place des plans d'attribution d'actions de performance au bénéfice des mandataires sociaux et salariés du groupe Amplitude Surgical tant en France qu'à l'étranger, soumises à des conditions de présence et de performance déterminées en lien avec la stratégie.

Le Conseil d'administration pourrait ainsi mettre en œuvre une sa politique visant à associer les collaborateurs aux performances et au développement du groupe Amplitude Surgical, et à assurer la compétitivité de leur rémunération, sur des marchés très dynamiques et concurrentiels.

Période d'acquisition et de conservation

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale supplémentaire de 2 ans à compter de l'attribution définitive des actions. Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où l'attribution desdites actions à certains bénéficiaires ne deviendrait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 4 ans, ces derniers bénéficiaires ne seraient alors astreints à aucune période de conservation.

Par ailleurs, l'attribution définitive des actions pourrait avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale (ou équivalent hors de France). Les actions seraient librement cessibles immédiatement.

Plafonds d'attribution

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourrait pas être supérieur à 3 % du capital de la Société, apprécié au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision. Ce plafond est indépendant du plafond global de 600.000 euros fixé à la 20ème résolution de l'assemblée générale.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne devrait pas dépasser 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

Durée de l'autorisation

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.10. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise (vingt-troisième résolution)

La vingt-troisième résolution vise à déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices, primes d'émission, d'apport ou de fusion ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Le montant nominal d'augmentation de capital pouvant être réalisée dans le cadre de cette délégation ne pourrait excéder deux cent cinquante mille (250.000) euros étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution ne s'imputerait pas sur le plafond global fixé par la 20ème résolution de ladite assemblée générale.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs notamment pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.3. Pouvoirs pour formalités (vingt-quatrième résolution)

La vingt-quatrième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

* * *

Nous vous invitons ainsi, après la lecture des rapports présentés par votre Commissaire aux Comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote, pour les raisons ci-dessus exposées.

Le Conseil d'administration

Annexe 1

Délégations de compétences accordées par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2020

Autorisations données par l'assemblée générale du 17 décembre 2020			
Nature de la délégation	N° résolution	Durée	Plafond
Augmentation du capital social			
Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription	15 ^{ème} résolution	26 mois	Titres de capital : 600 000 € Titres de créance : 300 000 000 € Ces plafonds sont communs à toutes les résolutions relatives à l'émission de titres de capital et/ou de créance
Emission par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription	16 ^{ème} résolution	26 mois	Titres de capital : 250 000 € Titres de créance : 150 000 000 €
Emission par voie d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription	17 ^{ème} résolution	26 mois	Titres de capital : 250 000 € Titres de créance : 150 000 000 €
Autorisation consentie à l'effet d'augmenter le montant des émissions initiales avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription	18 ^{ème} résolution	26 mois	15% de l'émission initiale
Fixation du prix des émissions réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10% du capital par an	19 ^{ème} résolution	26 mois	10% du capital au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix d'émission par période de 12 mois
Emission de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégorie de personnes	20 ^{ème} résolution	18 mois	Titres de capital : 250 000 € Titres de créance : 150 000 000 €
Emission dans la limite de 10% du capital, en rémunération d'apports en nature	21 ^{ème} résolution	26 mois	10% du capital au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission
Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise	24 ^{ème} résolution	26 mois	250 000 € Ce plafond ne s'impute sur aucun plafond
Actionnariat salarié, attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions, attributions gratuites d'actions			
Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne	22 ^{ème} résolution	26 mois	2% du capital au jour de la décision du Conseil d'administration

Autorisations données par l'assemblée générale du 17 décembre 2020			
Nature de la délégation	N° résolution	Durée	Plafond
Attribution gratuite d'actions de performance	23 ^{ème} résolution	38 mois	3% du capital au jour de la décision du Conseil d'administration
Réduction du capital par annulation d'actions			
Réduction de capital par annulation d'actions	14 ^{ème} résolution	18 mois	10% du capital à la date d'annulation par période de 24 mois
Rachat par Amplitude Surgical de ses propres actions			
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société	13 ^{ème} résolution	18 mois	40 millions d'euros